

Avant-Propos

Les sept articles qui composent ce volume couvrent des questions de l'administration de la justice et du Droit international pénal. Les six premiers articles ont été élaborés dans le cadre du dixième séminaire sur l'Etat de droit en République Démocratique du Congo organisé par la Fondation Konrad Adenauer.

L'appareil judiciaire congolais est étudié dans ce volume à travers le parquet, le droit de récuser un juge en matière civile et l'administration de la preuve. Le parquet est pris en charge par deux articles. L'article de Symphorien Kapinga K. Nkashama perçoit le parquet comme un acteur de la justice en RDC. L'auteur considère que cette institution est omniprésente dans l'espace judiciaire congolais d'autant plus qu'on trouve le Parquet rattaché à chaque juridiction. Il joue en même temps le rôle de juge d'instruction et d'organe de poursuite dans le contentieux pénal, et donne des avis motivés sur toute question de droit soumise au juge dans les autres matières. Mais, le statut flottant du Parquet entre institution du pouvoir judiciaire et bras séculier du Gouvernement en matière judiciaire et placé sous l'autorité du Ministre de la justice, rend les magistrats du Parquet très vulnérables aux influences politiques.

L'article de Yannick Miteo Ngombo traite du parquet général près la Cour constitutionnelle. Après avoir analysé les attributions de ce parquet, l'auteur démontre que cette institution n'est qu'une fioriture dans l'appareil judiciaire congolais dans la mesure où, selon lui, ses attributions peuvent être exercées aussi bien par la Cour elle-même que par le corps des Conseillers référendaires. Ainsi, l'auteur est favorable à la suppression de ce parquet.

L'article de Clément Shamashanga Minga traite du cadre juridique et des enjeux de la récusation d'un juge dans la procédure civile. A la suite de l'analyse de ce cadre juridique, l'auteur constate que la majorité des textes reprennent les causes de la récusation sans aborder les motifs qui donnent lieux à cette récusation. Cette faiblesse dans le chef du législateur ne semble pas garantir l'impartialité du juge qui est considérée comme la première exigence de la fonction de juger. En outre, il révèle que les demandes de récusation des juges aboutissent rarement à une décision devant les cours et tribunaux ; à cause, selon lui, du fait que les juges mis en cause se déportent automatiquement sans attendre l'issue de la procédure et par le non respect de la procédure par les justiciables. Il faut aussi ajouter la difficulté pour ces derniers de donner la preuve de partialité dans le chef du juge récusé.

L'article de Ruth Malunga N'Landu traite de la preuve face aux exigences du principe de dispositif en droit civil congolais. Tout en délimitant le contenu de ce principe, l'auteur pense que cette fonction est présentée en opposition avec celle du juge. Les parties au procès amènent les faits et le juge ne peut statuer au-delà de ce qui lui est soumis par les parties dans le procès civil, ni dénaturer les faits de la cause. Mais, la pratique judiciaire observée prouve le contraire lorsque le juge se trouve en face des justiciables ayant des rangs sociaux ou économiques différents.

Jack's Mbombaka Bokoso abonde dans le même sens à travers les enregistrements considérés comme moyen de preuve en droit comparé congolais et français. Selon l'auteur, les enregistrements et les vidéos sont considérés comme des preuves indiscutables en droit français. Mais le droit congolais ne leur donne pas encore la même importance. Il pense que l'on ne devait pas continuer à marginaliser cette catégorie des preuves à l'heure de la mondialisation et des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication. L'auteur plaide pour une modification du code de procédure pénale congolaise afin qu'il y soit intégrées les modalités d'utilisation de ces moyens de preuve.

L'article de Joseph Kaciunga Mbenga traite des peines et de leurs atténuations en droit pénal congolais. Il soutient qu'il se dégage une complémentarité entre le service de maintien de l'ordre public et la rééducation des criminels chez l'Etat. Pour maintenir l'ordre social, l'Etat recourt à l'application des peines qui sont régies par le principe de la légalité. Pour la rééducation des criminels, il a été instauré des mécanismes d'humanisation qui se manifestent notamment par les circonstances atténuantes. En droit positif congolais, les circonstances atténuantes constituent l'assouplissement du principe de la légalité et non sa violation. Selon l'auteur, en affirmant la liberté du juge dans l'appréciation des éléments constitutifs fondant la rétention des excuses atténuantes, le législateur devrait cependant limiter son pouvoir dans la fixation du taux de la peine, en indiquant le minimum en deçà du quel il ne peut descendre.

Eugène Bakama Bope et Bahati Mujinya discutent l'obligation de coopérer d'un Etat avec la Cour pénale internationale à l'exemple de la décision de l'Afrique du Sud dans l'affaire Omar Al Bashir. Ils considèrent des arguments tant juridiques que politiques et concluent avec un appel au bon fonctionnement de la Cour pour garantir la protection juridique aux victimes.

Jean-Michel Kumbu

Hartmut Hamann

Joseph Cihunda Hengelela